

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 JUIN 2016

L'an deux mille seize, le vingt cinq du mois de juin à dix- heures,

Le conseil municipal de la Commune de Nannay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nom prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SEUTIN Daniel, Maire.

Présents : Mr SEUTIN Daniel Maire.

Mr DUGOUGEAT Jean-Marc 1^{er} adjoint - Mr SEUTIN Bernard 2 ième adjoint -

Mmes PIFFAULT Marie-Françoise, SACQUET Cécile, NARCY Gisèle, Mr Roger VICQUENAULT

Secrétaire de séance : Mr Bernard SEUTIN

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS DE RANDONNÉE EN PAYS CHARITOIS

Dans le cadre de son développement touristique, l'Office de tourisme a créé en lien avec la Communauté de Communes du pays Charitois, une nouvelle offre de circuits touristiques pédestres et cyclistes qui impactent l'ensemble des communes Charitoise. Ces circuits ont pour objet de faire découvrir le territoire et ses nombreux points d'attrait aux touristes tout comme aux habitants du Pays Charitois. Ceci passera par un travail d'entretien régulier qu'il convient d'organiser dès aujourd'hui. Cet entretien comprend deux aspects :

- L'entretien des sentiers en tant que tels (débranchage, tonte, taille...).
- L'entretien du balisage

La commune de Nannay s'engage à vérifier deux fois par an le bon entretien des chemins communaux dit « Le tour des grands buissons » et de son balisage et de prévenir la Communauté de Communes si de gros travaux sont à effectuer.

Un bilan annuel des chemins de randonnée sera programmé par la Communauté de Communes.

Le conseil Municipal émet un avis favorable

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Suite à la demande de Madame Anne Marie CHATILLON (Perceptrice de la trésorerie de la Charité sur Loire)

Une liste de délibérations à donner à Mr le Maire pour l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT, considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;

- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;
- (21) D'exercer, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal :

- Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable,
- Autorise que la présente délégation soit exercée par Monsieur Jean-Marc DUGOUGEAT 1^{ER} adjoint ou Bernard SEUTIN 2^{ème} adjoint, suppléants du maire en cas d'empêchement de celui-ci
- Prend acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation
- Prend acte que pour les rubriques 2, 3, 4, 5, 16, 17, 20, 21 Monsieur le maire consultera au coup par coup le Conseil Municipal

Le conseil Municipal émet un avis favorable

PROJET DE DISSOLUTION SYNDICATS INTERCOMMUNAUX D'ÉLECTRICITE ET D'ÉQUIPEMENT SUITE AU SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, prévoit que dès la publication du SDCI et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'état dans le département propose la dissolution de tout syndicat de communes prévue au SDCI.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma Départemental de coopération intercommunale, qui prévoit la dissolution de chacun des vingt-trois syndicats intercommunaux d'électricité et d'équipement.

Considérant que cet arrêté est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification pour se prononcer.

Le Conseil Municipal, émet un avis favorable à l'arrêté préfectoral concernant la dissolution des vingt-trois syndicats intercommunaux d'électricité et d'équipement.

PROJET DE PÉRIMÈTRE SUITE AU SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notre, fixe les modalités d'évolution de l'intercommunalité.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma Départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, qui prévoit la fusion des communautés de communes des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois et Entre Nièvre et Forêts et l'extension à la commune de Poiseux.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-842 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièvre et Forêts et le rattachement de la commune de Poiseux.

Considérant que cet arrêté est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification pour se prononcer.

Le Conseil Municipal, émet un avis favorable à l'arrêté préfectoral n° 2016-P- 842 du 31 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel EPCI.

NOMINATION D'UN TITULAIRE ET UN SUPPLÉANT CONCERNANT LA FUSION INTERCOMMUNALITÉ

Suite à la fusion de l'intercommunalité il est nécessaire de nommer un Titulaire et un suppléant

TITULAIRE : Monsieur Daniel SEUTIN
SUPPLÉANT : Monsieur Jean-Marc DUGOUGEAT

Le Conseil Municipal émet un avis favorable

PROPOSITION PROJET D'ACCORD DE PRINCIPE POUR INSCRIPTION DANS LE CONTRAT TERRITORIAL « VRILLE-NOHAIN-MAZOU »

- *Considérant* que dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau de 2000 et l'application des orientations du SDAGE Loire-Bretagne, le territoire rassemblant les bassins versants des affluents de la Loire en Bourgogne nivernaise (la Vrille, les Frossards, le Saint-loup, le Nohain, le Mazou, le Mardelon, etc.) a été identifié comme présentant des enjeux qualitatifs (pollutions diffuses), quantitatifs (risque d'inondation) et fonctionnels (milieux aquatiques) ;
- *Considérant* que les milieux naturels sont partiellement altérés et les ressources en eau utilisables pour les activités économiques et la consommation humaine sont menacées ;
- *Considérant* que plusieurs rencontres, à l'initiative de l'État, avec les élus locaux, les gestionnaires locaux et tout autre utilisateur de ces ressources en eau, ont permis de mesurer les enjeux socio-économique pour ce territoire et la nécessité de poursuivre une démarche de Contrat Territorial ;
- *Considérant* que les bassins versant concernés se situent en grande partie sur le territoire du Pays Bourgogne Nivernaise ;
- Vu le programme d'actions prévisionnel du Contrat Territorial Vrille – Nohain – Mazou ;
- Il est proposé :
 - De reconnaître le Pays Bourgogne Nivernaise comme étant la structure porteuse du Contrat Territorial « Vrille – Nohain – Mazou »
 - De nommer le **Maire** ou son représentant au comité de pilotage, présidé par le Pays Bourgogne Nivernaise, dont le rôle est de conduire le programme d'actions, de se réunir, au moins une fois par an, d'examiner les bilans annuels et évaluer les résultats obtenus, de valider les actions de l'année à venir
- De contribuer activement à la démarche en se déclarant maître d'ouvrage potentiel sur le périmètre communal.

Le conseil municipal émet pour le moment un avis favorable

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 2016 - APPEL DE FONDS

Courrier reçu du Conseil départemental nous sollicitant :

La loi du 13 août 2004, relative aux responsabilités locales, le conseil départemental est chargé de la mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L)

La loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi ALUR du 24 mars 2014, définit les modalités d'intervention du F.S.L.

Le conseil départemental sollicite une contribution financière, afin de permettre aux personnes les plus démunies d'accéder à un logement adapté.

Après délibération le conseil municipal émet un avis favorable et accepte de verser une participation de 100 €

Questions Diverses :

14 Juillet

Comme chaque année, Monsieur le Maire et le Conseil Municipal convient ses administrés à la célébration du 14 juillet à 16 h 30 pour le goûter républicain

Fin de séance 11h45